



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Août 2014



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP en date du 28 juillet 2014 pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un branchement au réseau des eaux usées, rue de la Croix Saint-Marc à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 11 août 2014 jusqu'au 29 août 2014, au niveau du N° 3 de la rue de la Croix Saint-Marc à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, au niveau du N° 3 de la rue de la Croix Saint-Marc, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

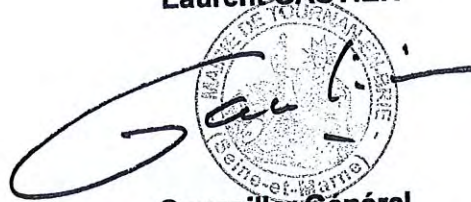
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **6 AOUT 2014**

Laurent GAUTIER

A circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie is centered. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE TOURNAN EN BRIE' around the top and '77110 - Seine-et-Marne' around the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the left and right.

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 138

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'arpentage établi suivant la modification du parcellaire cadastral enregistré au Centre des Impôts Foncier de Melun,

Considérant la demande de numérotation de voirie de Madame Isabelle ROBERT, en date du 6 juin 2014 pour la parcelle existante cadastrée AE N° 520,

Vu le permis de construire N° 077 470 14P0006, accordé en date du 19 mai 2014, en vue de la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée AE N° 520,

Considérant que suite au projet de construction d'un bâtiment à réaliser sur la parcelle cadastrée AE N° 520, il est nécessaire d'attribuer un numéro de voirie,

ARRETE :

Article 1 : La parcelle cadastrée AE N° 520 est située à l'adresse suivante **10 rue de Villé.**

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de Seine et Marne,
le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **6 AOUT 2014**

Laurent GAUTIER

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le permis de construire N° 077 470 13P0013, accordé en date du 10 mars 2014, en vue de la construction d'un bâtiment d'habitation comprenant deux logements, sur la parcelle cadastrée AD N° 363 - AD N° 365 - AD N° 369 - AD N° 370 et AD N° 372 pour partie

Vu la demande de numérotation de voirie du Cabinet de géomètres Sylvain MILOT et Philippe DELAPLACE, en date du 25 juin 2014, en vue de la division de l'emprise foncière cadastrée section AD N° 363 - AD N° 365 - AD N° 369 - AD N° 370 et AD N° 372 pour partie, créant deux lots A et B :

- Lot A à bâtir
- Lot B bâti

ARRETE :**Article 1 :** Les parcelles regroupées cadastrées AD N° 363 - AD N° 365 - AD N° 369 - AD N° 370 et AD N° 372 pour partie constituant le lot A, sont situées à l'adresse suivante :

- ☞ N° 5 ter allée de la Marsange,
- ☞ N° 5 bis allée de la Marsange,

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Préfète de Seine et Marne,
le Service du Cadastre de Melun,
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie.Fait à Tournan-en-Brie, le **6 AOUT 2014**

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution des actes de l'Etat par le Maire chargé de la police municipale et de la police rurale.

Vu la lettre du 29 janvier 1996 du District Aéronautique d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n°67 DAGR 3PG 102 du 25 novembre 1967 relatif aux consignes de sécurité sur le gonflage de ballons de baudruche.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique lors d'une manifestation concernant la « Kermesse de Meuphine » le dimanche 14 septembre 2014 à 16 heures, au stade municipal de Tournan-en-Brie, organisée par Madame Nadine VALLET, Présidente de l'association MEUPHINE.

Considérant que lors de cette manifestation, un lâcher de ballons d'une quantité inférieure à 1000 sera organisé.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur ou égal à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport d'aucune pièce métallique,

Article 2 : Les ballons devront être gonflés à l'aide d'un gaz inerte, les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles du gaz qu'elles contiennent, et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz inerte destiné au gonflage des ballons de baudruche ». Elles devront être entreposées hors d'atteinte des enfants,

Article 3 : Les ballons devront être gonflés de manière à éclater à une hauteur inférieure à 150 mètres,

Article 4 : Si le lâcher a lieu à proximité d'un aérodrome ou d'un aéroport (5 kilomètres), les organisateurs devront contacter le gestionnaire de la plate-forme afin d'obtenir son accord et les consignes éventuelles,

Article 5 : Le lâcher devra s'effectuer par petits groupes de ballons non reliés entre eux toutes les 5 minutes,

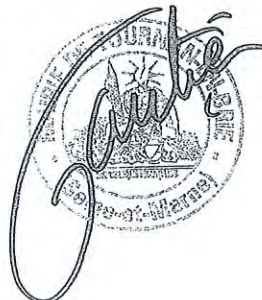
Article 6 : L'organisateur devra respecter la réglementation relative à la publicité,

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan,
- ☞ M. le Chef de Police Municipale,
- ☞ M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
- ☞ Mme Nadine VALLET, Présidente de l'association Meuphine.

Fait à Tournan-en-Brie,

18 AOUT 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / . 141

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		1999-001
Emplacement		Terrain, Carré K, n°3

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7/04/2008 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Valérie, Raymonde, Jeannine TAFOK née GOUGÉ**,
demeurant 28 rue du Père Brottier 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession
de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 19/01/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Valérie, Raymonde, Jeannine TAFOK née GOUGÉ de la concession accordée le 18 janvier 1999 et expirant le 19 janvier 2029.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

28 AOUT 2014

Pour le Maire Empêché,
L'Adjoint Suppléant **Claude SEVESTE**





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / 142

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		2014-09
Emplacement		Terrain, Carré I, n°24

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Brigitte Lisette NOËL née BUIS**, demeurant 7 rue du Maréchal Foch 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 11/08/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

28 AOUT 2014

Le Maire,



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2014 / 143

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		1984-004
Emplacement		Terrain, Carré M, n°83

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Odette Blanche LADAMÉ née CORNUET**, demeurant 97 rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de famille de Madame Marthe CORNUET née JOBERTON

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 04/05/1984** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Odette Blanche LADAMÉ née CORNUET de la concession accordée le 4 mai 1984 et expirant le 4 mai 2044

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

28 AOUT 2014



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER